

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil municipal de Mûrs-Érigné (Maine & Loire)

Mardi 15 septembre 2026 à 19h30
Salle du Conseil Municipal – Hôtel de Ville

Extrait du registre des DELIBERATIONS de la 4^{ème} séance

Date de la convocation :	09 septembre 2026
Conseillers en exercice :	29
Conseillers présents :	29
Procurations :	0
Publication de la liste :	21 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le quinze septembre à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du Conseil municipal de la commune de Mûrs-Érigné se sont réunis, salle du Conseil municipal à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de **Monsieur Fabien VÉTEAU, maire** ;

Présents :

Fabien VETEAU, Maire

Mme et MM Odile GINESTET, Yann GUEGAN, Philippe CAREAU, Béranger BINET, Sandrine NGUYEN, Alain JUDALET, Chantal PLEURDEAU, Christophe RAMBAULT, Jean PESCHER, Nathalie FOSCHIA, Yoann BURET, Barbara CASTANER ADELAIDE, Jacques GUIRONNET, Nathalie GOUABAU, Jacques BERGOFFEN, Jennifer KOCHOKIAN Angélique PERRINE-KAHN, Agnès KLESSE, Delphine BAZANTÉ et Eléonore DELAHOUSSE (arrivée à partir de la 3^{ème} délibération) formant la majorité.

Mmes et MM Marie PÉRIGOT, Christelle CAILLEUX, Philippe MARTIN, Franck COQUEREAU, Laurence JOIGNON et Fabrice BERLAND.

Quorum : 29/15

Secrétaire de séance :

Christophe Rambault

53 - Taxe sur la vacance des logements : instauration

Rapporteur : Philippe CAREAU, Adjoint délégué aux Finances

A compter de 2027, il est institué la taxe sur la vacance des locaux d'habitation. Elle se substitue à la taxe sur les logements vacants (TLV) et à la Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

La nouvelle taxe codifiée au 1406 bis du CGI s'applique sur les zones dites « tendues » et sur les zones hors « zones tendues ». Elle est au bénéfice des collectivités locales, quelle que soit la zone.

Pour les zones hors « zones tendues » dont fait partie notre commune, l'institution nécessite une délibération à prendre avant le 1er octobre 2026 pour une prise en compte pour 2027. Les anciennes délibérations d'instauration de la THLV deviennent caduques.

Un logement est considéré comme vacant lorsque le logement est libre de toute occupation pendant au moins 2 années consécutives. Sont exclus : les logements occupés plus de trois mois pendant la période de référence, la vacance indépendante de la volonté du contribuable, les dépendances du domaine public, les logements détenus par les organismes sociaux.

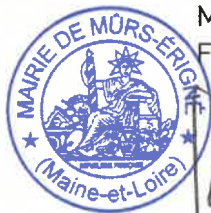
Considérant l'avis favorable des membres de la commission finances du 7 septembre 2026,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation
- charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

À L'UNANIMITÉ (29 voix pour)

Le secrétaire de séance
Christophe RAMBAULT



Monsieur le Maire
Fabien VÉTEAU

